

# Fiche pratique 1

-

## Avec la déclaration automatique, déclarer ses revenus n'a jamais été aussi facile !

---

### Avec la déclaration automatique : vérifier c'est déclarer

Mise en œuvre pour la première fois en 2020, la déclaration automatique simplifie le quotidien de nombreux Français en leur proposant de ne plus remplir leur déclaration dès lors que l'administration fiscale dispose de toutes les informations nécessaires à la taxation de leurs revenus.

**En 2020, 11 millions d'usagers ont plébiscité cette avancée en profitant de la déclaration automatique.**

Les usagers concernés sont informés par l'administration fiscale et accèdent à leur déclaration automatique pré-remplie via leur espace personnel, ou la reçoivent par courrier s'ils ont déclaré au format papier au cours de l'une des deux dernières années. S'ils considèrent que les informations connues de l'administration sont correctes et exhaustives, ils n'ont alors rien à faire, ces informations seront automatiquement prises en compte pour le calcul définitif de leur impôt, sans aucune action supplémentaire de leur part. Elles seront retracées sur l'avis d'impôt qu'ils recevront à l'été 2021. Dans le cas contraire, une déclaration doit être déposée selon les modalités habituelles (en ligne ou papier).

**Nouveauté :** en 2021, le périmètre de la déclaration automatique s'élargit pour bénéficier à encore plus d'usagers.

### Qui est éligible ?

---

Les usagers qui :

- ont été imposés en 2020 (revenus 2019) uniquement sur des catégories de revenus pré-remplissables (soit presque tous les revenus notamment salaires, pensions, à l'exception des revenus fonciers ou des revenus des travailleurs indépendants – bénéficiaires

industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles – et les pensions alimentaires) ;

- n'ont pas signalé en 2020 une modification de leur foyer fiscal ou de nouveaux types de revenus, comme :
  - un changement d'adresse,
  - un changement de situation de famille (mariage ou pacs, divorce ou rupture de pacs...),
  - une création d'acompte de prélèvement à la source (en cas de démarrage d'une activité de profession indépendante ou de nouvelle perception de revenus fonciers par exemple).

Ces modifications nécessitent en effet des éléments complémentaires de la part des usagers concernés au moment de leur déclaration (par exemple des précisions sur le logement nouvellement occupé en cas de changement d'adresse).

Par ailleurs, comme en 2020, les usagers dont la situation nécessite qu'ils renseignent des informations spécifiques en raison de leur situation fiscale (journalistes, assistants maternels, non-résidents...) ne sont pas concernés par la déclaration automatique.

**Nouveauté :** élargissement en 2021 du périmètre des usagers bénéficiant de la déclaration automatique.

- les usagers ayant signalé en 2020 une naissance dans leur espace particulier via le service « Gérer mon prélèvement à la source » sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) voient cette information reprise sur leur déclaration pré-remplie – ce type de changement ne fait donc plus obstacle à l'accès à la déclaration automatique ;
- les usagers ayant opté en 2020 pour l'imposition au barème de leurs revenus de capitaux mobiliers (rubrique « 2OP » de la déclaration) voient cette option reconduite sans action de leur part, et bénéficient désormais de la déclaration automatique, ce qui leur évite d'avoir à déposer une déclaration uniquement pour opter pour l'imposition au barème. Ils pourront bien entendu modifier ce choix en déposant une déclaration.

**Les usagers éligibles à la déclaration automatique reçoivent une information spécifique :**

---

- tous les usagers éligibles disposent, à compter du 8 avril 2021, dans leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), d'un document récapitulant les informations connues de l'administration quant à leurs revenus et charges de 2020 ;
- les usagers éligibles qui ont déclaré en format papier en 2019 ou 2020 reçoivent, courant avril 2021, leur déclaration de revenus « automatique ».

Les usagers éligibles doivent alors vérifier toutes les informations présentées sur ce document :

---

- si toutes les informations sont correctes et complètes : aucune action n'est nécessaire, la déclaration de revenus sera automatiquement validée ;
- si certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille ou composition du foyer fiscal, montant des revenus et charges, réductions/crédits d'impôt, option pour l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...), une déclaration doit alors être déposée : cliquez sur le bouton « déclarer en ligne » depuis votre déclaration automatique dématérialisée au sein de votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), ou complétez la déclaration papier et renvoyez-la.

**Cette réforme du mode déclaratif ne modifie en rien la responsabilité de l'usager face à l'acte déclaratif : il vous incombe toujours de vérifier les éléments contenus dans sa déclaration et de les modifier si besoin.**

Au total, environ 12 millions de foyers fiscaux pourraient ne rien avoir à modifier dans leur déclaration cette année, grâce au dispositif de la déclaration automatique.

# Fiche pratique 2

-

## La déclaration en ligne, mode d'emploi

---

### Comment vous connecter pour effectuer votre déclaration en ligne ?

#### Via [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

---

Chaque contribuable dispose sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) d'un espace sécurisé sur lequel il peut effectuer en ligne l'essentiel de ses démarches fiscales courantes **sans avoir à se déplacer** : c'est l'espace « particulier » d'[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Cet espace confidentiel vous permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité.

La déclaration en ligne, comme l'ensemble des services en ligne, est accessible depuis l'espace particulier.

**Rappel** : Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

Si vous êtes éligible à la déclaration automatique, un document récapitulant toutes les informations connues de l'administration vous sera présenté dès l'accueil de votre espace Particulier. Si toutes ces informations sont correctes et complètes, aucune autre action n'est nécessaire, votre déclaration de revenus sera automatiquement validée. En revanche, si certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille ou composition du foyer fiscal, revenus, réduction ou crédit d'impôt...), vous devez déposer une déclaration à partir de cette déclaration préremplie.

Pour créer votre espace particulier vous pouvez utiliser France Connect (voir plus loin) ou saisir les 3 identifiants suivants (sauf cas particuliers) :

- votre numéro fiscal ;
- votre numéro d'accès en ligne ;
- votre revenu fiscal de référence.

## Où trouver vos 3 identifiants ?

---

- Votre numéro fiscal est composé de 13 chiffres et est individuel : chaque membre d'un couple possède son propre numéro fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt.
- Votre numéro d'accès en ligne est composé de 7 chiffres et est commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus papier reçue.
- Le revenu fiscal de référence est également commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il se trouve dans le cadre « Vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

## Cas particuliers :

---

- **Vous avez 20 ans ou plus, étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente ?** Vous avez dû recevoir un courrier spécifique vous indiquant vos 3 identifiants pour créer votre propre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et déclarer en ligne. Si vous ne le retrouvez plus, contactez votre centre des Finances publiques. Vous pourrez alors déclarer vos revenus par internet ;
- **Vous êtes arrivé récemment sur le territoire et n'avez pas encore de numéro fiscal ?** Vous pouvez obtenir un numéro fiscal et créer votre espace particulier en faisant la demande sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (Contact > Particulier > L'accès à votre espace particulier > Je n'ai pas de numéro fiscal > Accès au formulaire, puis laissez-vous guider) ou auprès de votre service des impôts des particuliers.

Vous recevrez un courriel vous indiquant que vous pouvez créer votre espace particulier en renseignant votre numéro fiscal et votre date de naissance sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Vous devrez ensuite choisir votre mot de passe et saisir une adresse électronique que l'administration utilisera pour vous contacter.

Afin de valider la procédure de création de votre espace, vous recevrez immédiatement un courriel contenant un lien sur lequel vous devrez cliquer.

Dès lors que vous aurez cliqué sur le lien (actif pendant 24 h), votre adresse électronique sera validée et l'accès à votre espace activé.

**Pour accéder à votre espace particulier une fois celui-ci créé, seuls votre numéro fiscal et votre mot de passe seront nécessaires.**

## Renforcement de la sécurité de votre espace particulier

---

La sécurité de l'espace particulier a été renforcée grâce à l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS pour récupérer votre numéro fiscal ou renouveler votre mot de passe.

Pour en bénéficier, vous devez simplement renseigner et valider votre numéro de téléphone portable dans votre espace. Si vous ne l'avez pas déjà fait, une fenêtre d'information s'affiche dès votre connexion à votre espace particulier et vous guide pour effectuer cette démarche.

L'adresse électronique renseignée dans votre espace est un lien indispensable entre l'administration et vous, notamment pour vous indiquer que de nouveaux documents sont disponibles dans votre espace particulier. Si elle n'est plus valide, une fenêtre d'information vous prévient dès l'ouverture de votre espace et vous guide vers la page où vous pouvez la modifier.

## Via FranceConnect

---

Pour accéder à votre espace personnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), vous pouvez aussi vous identifier grâce à FranceConnect.

FranceConnect permet à chaque particulier de se connecter aux différents services en ligne des administrations publiques proposant l'icône sur leur site en utilisant indifféremment une des « identités numériques » partenaires :

- [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ;
- [ameli.fr](https://ameli.fr), le site de l'assurance maladie ;
- L'Identité Numérique La Poste ;
- MobileConnect et moi (pour s'identifier à l'aide de son téléphone portable – uniquement disponible sur le réseau Orange à ce jour) ;
- [msa.fr](https://msa.fr).

### Le mode opératoire est simple :

---

Vous cliquez sur l'icône FranceConnect sur la page d'accès à l'espace particulier. Puis vous choisissez de vous identifier avec le compte de votre choix.

Vous serez alors automatiquement reconnu sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et vous pourrez effectuer votre démarche en ligne en toute sécurité.

Si vous n'avez pas encore créé votre espace personnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), vous pourrez le faire lors de la première connexion, de manière simplifiée, en saisissant uniquement une adresse électronique et en choisissant un mot de passe (voir ci-dessus).

# Fiche pratique 3

-

## Pourquoi déclarer en ligne ?

---

Avec la mise en œuvre de la déclaration automatique pour la première fois en 2020, ce sont désormais près de 34 millions de foyers fiscaux qui déclarent leurs revenus de manière dématérialisée.

### **Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne dès le 8 avril 2021.**

**C'est simple** : votre déclaration est personnalisée en fonction des rubriques et annexes que vous avez l'habitude de remplir et vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt.

**C'est souple** : vous avez des délais supplémentaires pour faire votre déclaration et vous pouvez la corriger autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite.

**C'est sécurisé** : vous recevez un courriel de confirmation et un accusé de réception est disponible à tout moment dans votre espace personnel.

#### **Et d'autres avantages encore :**

- vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt, ainsi que le montant de votre nouveau taux de prélèvement à la source et de vos éventuels acomptes contemporains applicables à compter de septembre 2021. Si vous bénéficiez d'un remboursement, vous connaissez immédiatement le montant de la restitution qui vous sera versée à l'été 2021 ;
- vous pouvez mettre à jour vos coordonnées bancaires (RIB) au moment de votre déclaration pour permettre toutes les opérations de prélèvement et de restitution relatives à votre impôt sur le revenu (y compris le versement annuel de l'avance de réductions et crédits d'impôt si vous en bénéficiez) ;
- si vous avez signalé préalablement un changement de situation de famille ou une naissance dans le service « Gérer mon prélèvement à la source », les informations signalées sont automatiquement reprises : vous n'avez plus qu'à les confirmer ;

- vous pouvez gérer vos options de prélèvement à la source : un lien direct vers le service « Gérer mon prélèvement à la source » vous sera proposé une fois votre déclaration validée, avec l'ensemble des fonctionnalités offertes (individualisation du taux, trimestrialisation des acomptes, actualisation du taux en fonction des revenus contemporains, signalement d'un changement de situation de famille intervenu en 2021...).

## Les nouveautés de la déclaration en ligne cette année

---

- Le renforcement de l'accompagnement des usagers dans le cadre du « droit à l'erreur » avec dans la déclaration en ligne de **nouveaux contrôles / messages d'alerte pour prévenir les erreurs**<sup>3</sup>, avec la mention du site [oups.gouv.fr](https://www.oups.gouv.fr) en début de déclaration et un accompagnement personnalisé en fonction des rubriques renseignées tout au long du parcours en ligne.
- La déclaration en ligne facilite l'ensemble des démarches et propose davantage de données préremplies :

Si vous avez bénéficié **d'heures supplémentaires exonérées**, elles seront normalement préremplies dans la rubrique concernée ; vérifiez et corrigez ou complétez si besoin.

En outre, les **naissances que vous avez signalées en 2020 vous sont directement présentées dans la déclaration en ligne** (le cas échéant, les informations d'état civil de l'enfant seront demandées si elles n'ont pas été initialement indiquées).

- L'administration fiscale reçoit, de la part des plateformes internet, les revenus versés à leurs utilisateurs (location de biens, transport de passagers, vente d'objets ou de services...): voir plus loin. Un message vous informe lorsque l'administration a reçu de certaines plateformes des données de revenus 2020 vous concernant. Vous êtes alors accompagné pour déterminer le caractère imposable et la typologie des revenus à déclarer lorsqu'ils sont imposables. En effet, à la différence des autres revenus préremplis, les revenus issus de l'économie collaborative ne peuvent pas être positionnés directement dans une rubrique, compte tenu de la diversité des régimes d'imposition potentiellement applicables.

Nouveauté cette année, le détail des plateformes internet et les montants des transactions que chacune a déclarées pour vous sont indiqués dans le cadre de votre parcours de déclaration en ligne. Vérifiez si ces montants sont imposables et, dans

---

<sup>3</sup> Par exemple, pour la déclaration des salaires des personnes à charge, la déclaration des abattements pour les journalistes ou assistants maternels ou encore la demande de réduction d'impôt pour les enfants à charge qui poursuivent des études secondaires ou supérieures.

l'affirmative, de quelle catégorie de revenus ils relèvent puis indiquez-les dans les rubriques correspondantes.

- Lorsque vous déclarez des revenus pour des étudiants ou des apprentis, les montants des abattements applicables à chacune de ces catégories sont automatiquement calculés. Vous n'avez plus à rechercher et à déduire le montant de cet abattement.
- Afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, la Déclaration Sociale des Indépendants, qui était réalisée précédemment sur le site net-entreprises.fr, est supprimée. Les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront à renseigner directement sur la déclaration des revenus à l'administration fiscale. Cette déclaration unique permettra le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles, en plus de celui de l'impôt sur le revenu.

Le parcours déclaratif est adapté pour intégrer les nouvelles rubriques nécessaires aux cotisations sociales. Les données déclarées seront alors transmises directement à l'Urssaf ou à la CGSS. L'affilié n'aura pas d'autre démarche à effectuer.

**Droit à l'erreur : vous pouvez corriger votre déclaration, et c'est encore plus facile en ligne !**

---

**Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite de votre département** (voir calendrier de la déclaration en ligne). Et une fois reçu votre avis d'impôt, vous bénéficiez sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) d'un service « Corriger ma déclaration en ligne » ouvert de début août à mi-décembre.

Attention : aucune pénalité n'est appliquée en cas de déclaration rectificative hors délai lorsque la déclaration initiale a été souscrite dans les délais ; toutefois, des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués sur les revenus déclarés hors délais.

## Fiche pratique 4

-

# La déclaration de revenus en mode prélèvement à la source, mode d'emploi

---

Avec la mise en place du prélèvement à la source, la déclaration de revenus reste indispensable pour permettre à l'administration fiscale d'établir la situation précise de chaque foyer fiscal au titre de l'année précédente et de procéder au calcul définitif de l'impôt en tenant compte de l'intégralité des revenus et des charges.

### Le rôle de la déclaration de revenus en mode « prélèvement à la source »

Avec le prélèvement à la source, le paiement de l'impôt sur le revenu s'effectue de manière contemporaine, au fur et à mesure de la perception des revenus correspondants, soit *via* la retenue à la source effectuée directement par les verseurs de revenus (employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi, etc.), soit par prélèvements d'acomptes par l'administration fiscale sur le compte bancaire pour les autres revenus (revenus fonciers ou revenus professionnels non-salariés relevant des catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires non commerciaux ou bénéficiaires agricoles, notamment).

Même s'ils peuvent être modulés, le taux de prélèvement à la source comme le montant des acomptes sont établis en fonction des revenus déclarés lors de la déclaration de revenus, qui reste donc une étape incontournable dans le calcul de l'impôt.

En fonction de la situation et des revenus déclarés à cette occasion, la situation de chaque foyer est régularisée par comparaison entre l'impôt effectivement et finalement dû au titre de l'année précédente et ce qui a déjà été payé durant l'année (retenues à la source, acomptes, versements libres, etc.) ou versé par l'administration (acompte de 60 % de réductions et crédits d'impôt versé en début d'année).

### Ce qu'il faut bien vérifier lors de la déclaration de revenus concernant le prélèvement à la source

---

La déclaration de revenus a évolué depuis 2020 pour prendre en compte le prélèvement à la source. Vous pouvez désormais :

- retrouver sur votre déclaration de revenus le détail de toutes les retenues à la source réalisées en 2020 sur vos revenus ;
- **vérifier** ces informations à partir de vos bulletins de salaires ou récapitulatifs annuels ;
- **dans les rares cas où ces informations ne sont pas exactes, les modifier**. Cela affectera en effet le montant de la régularisation effectuée sur votre impôt dû au titre de 2020.

En ligne, les modifications des montants pré-remplis de retenues à la source sont simplifiées. Un bouton « modifier » permet d'être guidé dans les modifications à apporter :

- **ajout** d'une ligne de montants « revenus / retenue à la source » lorsque vous ne retrouvez pas les informations de revenus et de retenue à la source d'un verseur de revenus ;
- **modification** d'un montant : rectifiez le montant de revenu et / ou de retenue à la source indiqué par la DGFIP pour un verseur de revenus ;
- **suppression** d'une ligne de montants « revenus / retenue à la source » : si vous contestez que ce collecteur vous a versé des revenus imposables (et prélevé une retenue à la source).

L'affichage détaillé de chaque ligne de montants « revenus / retenue à la source » correspondant à chaque verseur de revenu présente un triple avantage :

- vous retrouvez au même endroit le détail de toutes vos retenues à la source ;
- la présentation colle au plus près des informations dont vous disposez pour faciliter toute modification des montants pré-remplis ;
- l'administration se charge ensuite de faire l'addition des données modifiées et vous prévient en cas de possible erreur de saisie.

À noter : les montants correspondant aux acomptes contemporains versés au titre des revenus fonciers, de revenus de travailleur indépendant (activité commerciale, libérale ou agricole), prélevés par la DGFIP sur le compte bancaire, sont aussi mentionnés sur la déclaration de revenus mais ne sont pas modifiables.

## Fiche pratique 5

-

# Le prélèvement à la source, une réforme réussie qui a joué un rôle d'amortisseur automatique de la crise sanitaire

---

Mis en place depuis janvier 2019, le prélèvement à la source est une réforme de simplification et de modernisation du paiement de l'impôt qui a permis, à l'instar de ce qui se passe dans la quasi-totalité des pays développés, de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus correspondants, en mettant fin au décalage d'un an qui prévalait antérieurement. Le prélèvement à la source est une réforme réussie.

D'après un sondage réalisé pour la DGFIP par l'institut Ipsos en janvier 2021 :

- Pour 91 % des Français, le passage au prélèvement à la source s'est bien passé (et même « très bien passé » pour 42 % d'entre eux) ;
- 82 % des Français sont favorables à ce que le prélèvement à la source reste en vigueur, contre 17 % seulement qui préféreraient revenir à l'ancien système.

L'impôt s'adapte désormais à la situation réelle de chaque contribuable ; ce qui permet d'ajuster, à la hausse comme à la baisse, le montant d'impôt dû à l'évolution des revenus des ménages.

Grâce à la prise en compte de la situation des contribuables de manière contemporaine, la baisse de l'impôt sur le revenu prévue par la loi de finances pour 2020 a pu être intégrée dans les taux de prélèvement à la source dès janvier 2020 pour 17 millions de bénéficiaires, alors qu'il aurait fallu attendre l'automne 2021 avec l'ancien système. Il en a résulté un gain de trésorerie immédiat pour les ménages concernés.

Enfin, le prélèvement à la source a joué un rôle d'amortisseur dans la crise de la Covid-19 :

- s'agissant des revenus versés par des tiers collecteurs, la contemporanéité de l'impôt est assurée par l'application du taux de prélèvement à la source de chaque contribuable aux revenus effectivement perçus. Si ces derniers diminuent, le taux s'applique à un revenu moins élevé, et l'impôt retenu à la source est donc lui-même mécaniquement moins élevé, sans aucune intervention du contribuable. C'est l'effet « assiette » du prélèvement à la source, qui a joué un rôle d'amortisseur automatique pendant la crise

sanitaire. Ainsi, **pendant le premier confinement, les retenues à la source effectuées par les employeurs du secteur privé sur les salaires versés en avril et mai 2020 ont diminué respectivement de 6 % et 5 % par rapport à avril et mai 2019 ;**

- par ailleurs, chaque taxation permet un ajustement automatique du taux de prélèvement. Les contribuables peuvent en outre à tout moment modifier leur taux ou modifier ou supprimer leurs acomptes à partir du service « Gérer mon prélèvement à la source » dans leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). C'est l'effet « taux » du prélèvement à la source, qui a également été utilisé pendant la crise sanitaire. Il a été particulièrement utilisé en 2020 concernant les acomptes, dont la modulation est particulièrement adaptée à la situation des indépendants dont les revenus ont été particulièrement affectés pendant la crise sanitaire (étant précisé que seuls les acomptes de type BIC, BNC, BA peuvent faire l'objet d'un report). Concernant les acomptes ont ainsi été constatés :
  - **75 086 reports d'acomptes BIC, BNC et BA** (en comparaison, 6 444 en 2019),
  - **178 584 suppressions d'acomptes** concentrées de mars à juin 2020 (en comparaison, 158 190 entre mars et juin 2019).

## Fiche pratique 6

-

# Tout savoir sur son avis d'impôt sur les revenus en mode prélèvement à la source

---

Depuis 2020, l'avis d'impôt a été entièrement revu pour s'adapter au prélèvement à la source.

L'impôt calculé à partir de la déclaration des revenus que vous vous apprêtez à déposer (entre avril et juin) sera comparé au montant déjà prélevé à la source en 2020 et, le cas échéant, à l'avance de réductions et crédits d'impôt versée en janvier 2021.

Ainsi, lors de la réception de votre avis d'impôt sur les revenus 2020 cet été, trois situations pourront se présenter :

- soit vous avez un reste à payer ;
- soit vous n'avez (plus) aucune somme à payer ;
- soit vous êtes bénéficiaire d'un remboursement.

### Vous avez un reste à payer :

---

Vous pouvez avoir un montant à payer sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2020 si, par exemple, les montants prélevés à la source sur vos revenus en 2020 étaient insuffisants au regard de votre taux d'imposition ou si vous avez bénéficié en janvier 2021 d'une avance de réductions ou de crédits d'impôt trop importante par rapport aux dépenses que vous avez finalement engagées en 2020.

- **Si ce reste à payer est inférieur ou égal à 300 €** : vous êtes prélevé une fois à la fin du mois de septembre 2021 ;
- **Si ce reste à payer est supérieur à 300 €** : vous êtes prélevé en 4 fois, à la fin des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2021.

Chaque prélèvement sera identifié, sur votre relevé bancaire, par son origine (« DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ») et par son libellé (« SOLDE IMPOT REVENUS 2020 N DE FACTURE XXX »).

## Vous n'avez (plus) aucune somme à payer :

Si votre impôt qui figure sur l'avis est égal au montant (éventuellement nul si vous n'êtes pas imposable) prélevé en 2020, vous ne payez rien.

## Vous êtes bénéficiaire d'un remboursement :

Si votre prélèvement à la source était trop élevé en 2020 ou si vous bénéficiez de réductions et crédits d'impôt d'un montant supérieur à celui de l'avance perçue en janvier 2021, vous serez bénéficiaire d'un remboursement.

Celui-ci vous sera alors directement versé, à la date indiquée sur votre avis, sur votre compte bancaire si vous en avez communiqué un à la DGFIP.

Le bon réflexe : pour éviter d'avoir un montant trop important à payer l'an prochain, pensez à signaler tout changement de situation personnelle au plus vite (une naissance, un mariage ou toute variation de vos revenus), *via* le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » de votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou en appelant le 0 809 401 401 (appel non surtaxé).

## Fiche pratique 7

-

# Vous déclarez des revenus de travailleurs indépendants ?

## La déclaration sociale et la déclaration fiscale sont fusionnées dès cette année

---

La déclaration sociale et fiscale de revenus unifiée constitue une simplification majeure à compter de 2021 pour les travailleurs indépendants. Il s'agit d'une traduction concrète de la démarche « dites-le-nous une fois », qui vise à supprimer les démarches administratives redondantes des entreprises.

À compter de la déclaration des revenus de l'année 2020, les travailleurs indépendants bénéficieront d'une simplification de leurs démarches déclaratives : désormais, une unique déclaration devra être réalisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), qui sera utilisée pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales personnelles et de leur impôt sur le revenu. La déclaration sociale des indépendants (DSI), qui était réalisée sur le site [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr), est supprimée.

Concrètement, les travailleurs indépendants réalisent cette année leur déclaration fiscale habituelle sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) : ils accèdent à leur déclaration de revenus, qui sera automatiquement complétée d'un volet « social » spécifique<sup>4</sup>. Le parcours déclaratif est aménagé afin d'intégrer les rubriques sociales au sein du parcours fiscal. Les données connues de l'administration sont pré-remplies pour faciliter la saisie.

Une fois la déclaration validée, les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à l'Urssaf ou à la CGSS qui pourra ainsi, comme avant, procéder au réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et à la régularisation sur la cotisation définitive.

---

<sup>4</sup> Les travailleurs indépendants qui ne verraient pas la rubrique « Déclaration de revenus des indépendants » automatiquement sélectionnée, pourront alors cocher la case et voir ainsi apparaître les rubriques nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales.

L'Urssaf ou la CGSS reste l'interlocuteur des travailleurs indépendants pour la gestion et le paiement de leurs cotisations et contributions sociales personnelles.

Cette déclaration est obligatoirement effectuée par voie dématérialisée, que le travailleur indépendant soit imposable ou non.

Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants

[Notice](#)

Vous êtes affilié pour la sécurité sociale, au régime général des travailleurs indépendants	LAURENT CORREIA DSAE <input type="checkbox"/>	CYNIE BUYER DSAF <input checked="" type="checkbox"/>
Sommes déjà soumise à cotisations sociales	DSBA <input type="text"/>	DSRB <input type="text" value="0000"/>
Cotisations sociales obligatoires	DSCA <input type="text"/>	DSCB <input type="text"/>
Cotisations à déduire cotisations sociales obligatoires négatives (comptabilité de trésorerie)	DSDA <input type="text"/>	DSDB <input type="text"/>
Cotisations facultatives	DSEA <input type="text"/>	DSEB <input type="text" value="0000"/>
Associé exerçant son activité dans une société (E : dividendes > 10 % du capital social perçu par l'associé, son conjoint ou partenaire passé et ses enfants mineurs non émancipés)	DSAA <input type="text"/>	DSAB <input type="text"/>
<b>Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C)</b>		
Vous êtes praticien ou auxiliaire médical ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), cochez la case :	DSFE <input type="checkbox"/>	DSFF <input type="checkbox"/>
Zones déficitaires en offre de soins : rémunérations exonérées	DSFA <input type="text"/>	DSFB <input type="text"/>
Revenus de l'activité conventionnée :		
Bénéfice	DSGA <input type="text"/>	DSGB <input type="text"/>
Déficit	DSHA <input type="text"/>	DSHB <input type="text"/>
Débitants de tabac :		
Vous êtes débitant de tabac, cochez la case :	DSIE <input type="checkbox"/>	DSIF <input type="checkbox"/>
Revettes nettes de débit de tabac	DSIA <input type="text"/>	DSIB <input type="text"/>
Revenus BIC, BNC, BA à l'étranger :		
Vous avez des revenus à l'étranger, cochez la case :	DSRE <input checked="" type="checkbox"/>	DSRF <input checked="" type="checkbox"/>
Revenus étrangers imposables exonérés de cotisations sociales et de CSG/CRDS :		
Bénéfice	DSJA <input type="text"/>	DSJB <input type="text"/>
Déficit	DSKA <input type="text"/>	DSKB <input type="text"/>
Revenus étrangers imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS :		
Bénéfice	DSL A <input type="text"/>	DSL B <input type="text"/>
Déficit	DSMA <input type="text"/>	DSMB <input type="text"/>
Revenus étrangers non imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS :		
Bénéfice	DSNA <input type="text"/>	DSNB <input type="text"/>
Déficit	DSOA <input type="text"/>	DSOB <input type="text"/>

## Qui est concerné ?

Les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants.

Les auto-entrepreneurs ne sont pas concernés compte tenu de leurs modalités déclaratives spécifiques. Ils conservent, pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales, leur obligation de déclaration spécifique à leur Urssaf ou CGSS de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, mensuelle ou trimestrielle.

Les personnes relevant des régimes suivants n'entreront dans le champ de la déclaration sociale unifiée qu'à compter de 2022 :

- praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- mutualité sociale agricole (MSA) ;
- artistes-auteurs (MDA / AGESEA) ;
- marins pêcheurs et marins du commerce.

Pour ces personnes, les modalités déclaratives restent inchangées : elles déposent, d'une part, leur déclaration de revenus auprès de l'administration fiscale et, d'autre part, leur déclaration sociale selon les modalités habituelles.

## Comment les usagers concernés sont prévenus ?

Un courriel a tout d'abord été adressé par l'Urssaf en février dernier aux affiliés concernés pour les informer du changement de modalités déclaratives.

Début avril, un second courriel leur a été adressé par la DGFIP pour leur préciser les nouvelles modalités déclaratives et la date d'ouverture du service en ligne.

# Fiche pratique 8

-

## Économie collaborative : rappel des obligations des plateformes et places de marché en ligne et du mode de déclaration des revenus qui en sont issus

---

### Rappel des obligations des plateformes et places de marché en ligne

La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude impose aux plateformes et places de marché en ligne qui mettent en relation des personnes en vue de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service plusieurs obligations dont celle d'adresser, **au plus tard le 31 janvier de chaque année** :

- à **chacun de leurs utilisateurs** (vendeur ou prestataire de service) ayant perçu des sommes à l'occasion de transactions réalisées par leur intermédiaire et dont elles ont connaissance, par voie électronique, **un document d'information mentionnant notamment le nombre d'opérations réalisées l'année précédente et le montant brut perçu au titre de ces opérations** ;
- à l'administration fiscale, ces mêmes informations.

Ces obligations s'appliquent à toutes les plateformes au titre de leurs utilisateurs qui résident en France ou qui réalisent des ventes ou des prestations de service situées en France au sens des règles de territorialité applicables en matière de TVA. Elles s'appliquent donc quel que soit l'État dans lequel la plateforme est établie.

Ces obligations ont une double finalité :

- **assurer un meilleur accompagnement des utilisateurs de ces plateformes dans le respect de leurs obligations fiscales**, notamment grâce au document d'information transmis par les plateformes qui les aide à compléter leur déclaration de revenus ;

- **permettre à l'administration fiscale d'identifier les cas de dissimulation** : personne qui se livrerait à une activité à titre habituel ou professionnelle sur les sites d'économie collaborative, sans s'être préalablement enregistrée comme telle et sans respecter les obligations fiscales et sociales qui lui incombent à ce titre.

## En pratique en 2021

---

Les utilisateurs de plateformes ayant perçu, par le biais de ces plateformes, des revenus en 2020, ont dû recevoir de ces dernières, par courriel, un récapitulatif de ces revenus. C'est ce récapitulatif qui leur permettra de compléter leur déclaration de revenus 2020, sous réserve bien entendu que les revenus en question soient à déclarer, ce qui n'est pas forcément toujours le cas (*cf. infra*).

En parallèle, les plateformes devaient déclarer ces mêmes informations à l'administration fiscale, au plus tard le 31 janvier 2021.

**Bon à savoir** : une dispense de déclaration pour les plateformes est prévue pour les revenus issus de la vente de biens d'occasion entre particuliers, ainsi qu'en cas de service « *sans objectif lucratif et avec partage de frais avec les bénéficiaires* » (de type covoiturage).

Cette dérogation ne s'applique cependant qu'à condition de ne pas dépasser certains seuils d'activité. Concrètement, pour que la dérogation s'applique, il faut que l'utilisateur ait réalisé sur la plateforme sur l'ensemble de l'année moins de 3 000 € de recettes **ou** moins de 20 transactions. Si l'utilisateur a dépassé chacun de ces 2 seuils (plus de 3 000 € **et** plus de 20 transactions), la plateforme doit déclarer les revenus à l'administration fiscale : il est en effet possible qu'il s'agisse alors d'une activité professionnelle.

Les plateformes ne respectant pas leurs obligations de communication à l'administration s'exposent à une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, conformément au III de l'article 1736 du code général des impôts. Ces plateformes sont, par ailleurs, susceptibles d'être inscrites sur la « liste noire » des plateformes non coopératives.

## Que faut-il déclarer et comment ?

---

Vous avez des revenus tirés de l'utilisation de plateformes en ligne (exemples : location temporaire de logements meublés, transport de passagers, prestation de services rémunérés ou encore activités d'achat-revente...) ?

Comme l'ensemble des revenus des activités non salariées, ces revenus tirés de l'économie collaborative sont en principe imposables et doivent être déclarés.

Vous avez dû recevoir avant la fin janvier 2021, de la part des plateformes en ligne que vous avez utilisées, un relevé récapitulatif des revenus tirés des opérations effectuées en 2020. Ce relevé vous permet de compléter votre déclaration, sous réserve que les revenus en question soient imposables, ce qui n'est pas forcément toujours le cas.

Pour savoir si ces revenus sont imposables et, le cas échéant, dans quelle catégorie de revenus, retrouvez toutes les informations pratiques sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-mes-revenus-dactivites-annexes-telles-que-le-co-voiturage-la>

The screenshot shows the website [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) with the French Republic logo and the text "Liberté, Égalité, Fraternité". The navigation menu includes "Accueil", "Particulier", "Professionnel", "Partenaire", "Collectivité", "International", and "English". There are buttons for "Votre espace particulier" and "Votre espace professionnel". A search bar contains the text "ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...". The breadcrumb trail reads "Accueil > Particulier > Questions > Comment déclarer mes revenus d'activités annexes telles que le co-voiturage, la location de biens ou d'un logement meublé ... ?".

### COMMENT DÉCLARER MES REVENUS D'ACTIVITÉS ANNEXES TELLES QUE LE CO-VOITURAGE, LA LOCATION DE BIENS OU D'UN LOGEMENT MEUBLÉ ... ?

Vous réalisez des opérations d'achat revente, de prestations services ou de location meublés contre rémunération y compris à titre occasionnel.

Ces opérations sont susceptibles d'être imposées conformément à la législation existante et soumises à des obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale.

Pour vous informer, l'administration fiscale met à votre disposition plusieurs fiches explicatives sur les obligations fiscales correspondant aux opérations les plus courantes, accompagnées de quelques exemples :

- la location d'un logement meublé ;
- le co-voiturage avec partage de frais ou le transport de passagers contre revenu ;
- la vente de biens ;
- la réalisation d'un service contre rémunération ;
- la location de biens.

**À noter :** Les seuils et montants qui figurent dans ces fiches sont ceux applicables pour la déclaration des revenus de l'année 2019 (déclaration en 2020).

Pour connaître vos obligations sociales, veuillez consulter le site du [service public de la Sécurité Sociale](#).

MAJ DIS le 07/04/2020

### QUESTIONS DU MOMENT

En 2021, je bénéficie d'un allègement de 30% de la taxe d'habitation de ma résidence principale : comment ajuster mes mensualités ?

Comment puis-je augmenter mon taux de prélèvement à la source ?

J'ai modulé mon taux de prélèvement à la source à la hausse en 2021, jusqu'à quand ce nouveau taux va-t-il s'appliquer ?

Comment puis-je diminuer mon taux de prélèvement à la source ? Jusqu'à quand ce nouveau taux sera-t-il appliqué ?

## Un accompagnement renforcé dans la déclaration en ligne

Un message vous sera présenté dans le cadre de votre parcours de déclaration en ligne pour vous accompagner, en accédant notamment aux fiches pratiques publiées sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) qui expliquent comment déclarer les revenus perçus par le biais des plateformes ou places de marché en ligne.

**Nouveauté** : cette année, le détail des plateformes internet via lesquelles vous avez perçu des revenus et les montants des transactions que chacune a déclaré pour vous sont indiqués dans le cadre de votre parcours de déclaration en ligne. Vérifiez si ces montants sont imposables et, dans l'affirmative, de quelle catégorie de revenus ils relèvent, puis indiquez-les dans les rubriques correspondantes.

Si vous avez réalisé des transactions sur certaines plateformes et que cela ne vous est pas indiqué dans votre parcours de déclaration en ligne (ou que vous n'avez pas reçu de document récapitulatif transmis par la plateforme), cela ne signifie pas pour autant que ces revenus ne sont pas imposables : il vous appartient de le vérifier et le cas échéant de déclarer ces revenus.

## Fiche pratique 9

-

# Vous avez engagé des frais professionnels au titre du télétravail ?

---

La lutte contre l'épidémie de Covid-19 s'est traduite par un accroissement massif du recours au télétravail, conduisant un grand nombre de salariés à engager, pour la première fois, des frais professionnels rendus nécessaires par cette nouvelle organisation du travail. Des mesures ont été prises pour faciliter le traitement fiscal de ces frais professionnels liés au télétravail.

## Votre employeur vous a versé une allocation couvrant vos frais de télétravail à domicile ?

---

**Les allocations versées par l'employeur couvrant les frais de télétravail à domicile**, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels, **sont exonérés d'impôt sur le revenu** lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet.

En pratique, les employeurs ont généralement identifié, dans les informations qu'ils ont transmis à l'administration fiscale, ces allocations exonérées d'impôt sur le revenu. Ainsi, le montant du revenu imposable pré-rempli sur la déclaration de revenus ne devrait pas inclure les allocations. Vous pouvez vous en assurer en vérifiant les montants pré-remplis sur votre déclaration de revenus par rapport à vos bulletins de paie (ou l'attestation fiscale annuelle délivrée par votre employeur).

## Modalités d'exonération de l'allocation forfaitaire

---

Pour faciliter vos démarches, des modalités particulières sont définies s'agissant des allocations forfaitaires.

À titre de règle pratique, ces dernières sont présumées exonérées dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail à domicile, soit une exonération de 50 € pour un mois comprenant 20 jours de télétravail. En tout état de cause, l'allocation spéciale forfaitaire est présumée exonérée dans la limite annuelle de 550 €.

Cette règle pratique est applicable si l'allocation couvre exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile, à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui comprennent notamment les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais de restauration (qui sont déjà pris en compte dans la déduction forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels).

## Comment cela se passe-t-il si vous avez opté pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié ?

Dans ce cas, les frais engagés pour les besoins de votre activité professionnelle, lorsque celle-ci a été exercée sous forme de télétravail à domicile, peuvent être déduits à hauteur des montants précisés ci-dessus, et vous conservez la possibilité de les déduire pour leur montant exact si cela vous est plus favorable.

**Pour plus d'information, rendez-vous sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).**

# Fiche pratique 10

—

## La nouvelle application mobile Impots.gouv

---

### Une nouvelle version désormais disponible

---

L'application mobile **Impots.gouv** a été entièrement revue afin d'apporter de meilleures fonctionnalités et un plus grand confort de navigation pour les usagers.

Les principales nouveautés de cette version sont : un nouveau design pour une présentation plus simple et fluide, une connexion sécurisée (possibilité d'utiliser la fonctionnalité du téléphone de reconnaissance des empreintes digitales ou de reconnaissance faciale pour éviter la saisie systématique du mot de passe) et une traduction en anglais.

L'application permet de consulter ses documents (déclarations de revenus, avis d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation, de taxes foncières...), de payer ses impôts de façon simplifiée notamment grâce au flashcode, d'accéder à l'historique de ses derniers paiements effectués en ligne et de mettre à jour son profil (courriel, numéros de téléphone, mot de passe, options de dématérialisation).

### La mise à disposition de la déclaration automatique dans l'application

---

L'ancienne application proposait un service de déclaration restreint, ciblant principalement les jeunes actifs et les retraités : il était possible de valider une déclaration, mais sans pouvoir la corriger ou la compléter.

La nouvelle application affiche dorénavant la déclaration automatique dans son intégralité pour les usagers qui en bénéficient.

Si la déclaration automatique est conforme à la situation de l'utilisateur, il n'a rien à faire : c'est automatique. En revanche, si l'utilisateur souhaite modifier ou compléter sa déclaration automatique, il sera invité à utiliser le service de déclaration de revenus du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).



# Fiche pratique 11

-

## Mise en place d'un assistant virtuel pour guider les usagers et répondre à des questions simples

La DGFIP a développé un assistant virtuel de type CHATBOT qui sera positionné sur la page d'accueil de la messagerie sécurisée dans l'espace personnel de l'utilisateur sur le portail [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Ce nouvel outil sera proposé aux usagers pour la première fois à l'occasion de la campagne déclarative.

Cet assistant virtuel se prénomme AMI (acronyme de Assistant de la Messagerie des Impôts) et son identité visuelle est la suivante :



Concrètement, l'utilisateur qui souhaitera contacter la DGFIP via sa messagerie sécurisée, aura la possibilité en amont, d'utiliser AMI afin :

- d'être orienté vers le formulaire ad hoc dans sa messagerie en fonction de l'objet de sa demande, ce qui permettra de router celle-ci immédiatement au service compétent et d'en accélérer le traitement ;
- d'accéder directement à ses documents fiscaux disponibles sans avoir besoin de retourner dans son Espace Numérique Sécurisé ;
- d'échanger et d'obtenir les réponses à quelques questions simples sur l'actualité fiscale.

L'accès au chatbot est positionné en haut à droite sur l'écran d'accueil de la messagerie sécurisée :

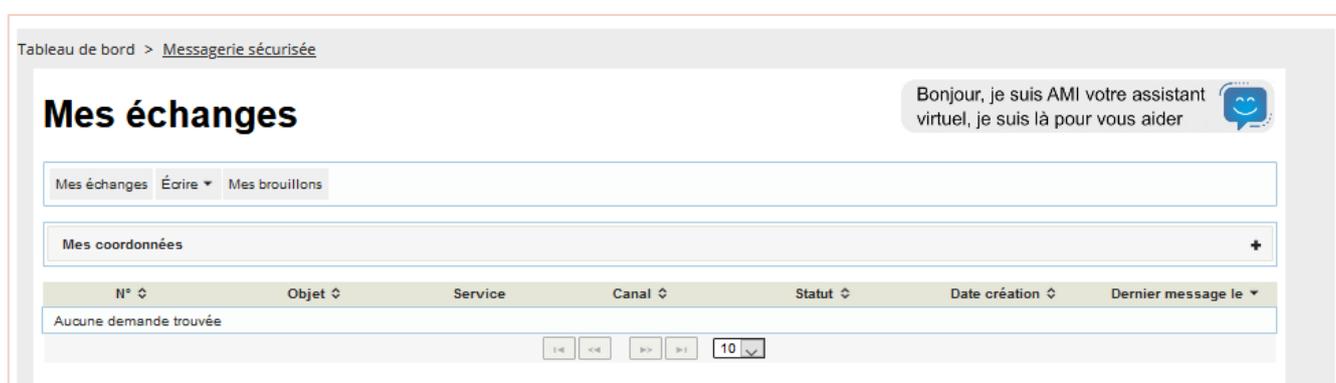


Tableau de bord > [Messagerie sécurisée](#)

### Mes échanges

Bonjour, je suis AMI votre assistant virtuel, je suis là pour vous aider 

Mes échanges Écrire ▼ Mes brouillons

Mes coordonnées +

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date création	Dernier message le
Aucune demande trouvée						

10

# Fiche pratique 12

-

## Quelles autres démarches pouvez-vous réaliser en ligne ?

---

Le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches sans avoir à vous déplacer, soit librement et sans authentification, soit à partir de votre espace particulier sécurisé.

Depuis la page d'accueil Particulier d'[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (sans authentification)

---

### Calculez votre impôt

---

Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Il est mis à jour chaque année pour tenir compte des mesures apportées par les lois de finances. Il est accessible dans la rubrique Particuliers > Simulez vos impôts.

Vous y trouverez également un simulateur des frais kilométriques qui peut vous être utile si vous choisissez de déclarer vos frais professionnels pour leur montant réel et justifié.

Un simulateur de calcul de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) est également disponible dans cette même rubrique.

Enfin, un simulateur de la réforme de la taxe d'habitation vous permet également de savoir de quelle manière votre foyer bénéficiera en 2021 de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur votre résidence principale.

### Téléchargez les formulaires de déclaration

---

Vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux : un moteur de recherche vous permet de les retrouver par numéro d'imprimé ou par impôt.

### Prenez rendez-vous avec votre service

---

Votre centre des Finances publiques vous offre la possibilité de prendre rendez-vous en ligne pour être reçu au guichet ou rappelé par téléphone. Pour cela, accédez à la rubrique Contact en bas de la page d'accueil du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), puis précisez votre demande pour trouver

le service compétent et cliquez sur « Prendre rendez-vous ». Simple et pratique, ce service vous permet d'éviter les files d'attente et parfois même d'éviter de vous déplacer.

### Trouvez le point d'accueil de proximité le plus proche de votre domicile

---

Pour venir dans nos services, payer chez un buraliste, être accompagné dans vos démarches (papier ou en ligne) dans une structure France Services ...

### Vérifiez un avis d'impôt sur le revenu

---

Ce service permet aux tiers auxquels un avis d'impôt a été fourni de vérifier l'authenticité de celui-ci. Pour ce faire, il suffit au tiers concerné de saisir le numéro fiscal et la référence de l'avis. Si ces identifiants sont corrects, le service affiche certains éléments de l'avis, par exemple le revenu imposable ou le revenu fiscal de référence. Si ces éléments correspondent à ceux contenus dans l'avis à vérifier, cela signifie que les données de l'avis sont authentiques. Si un avis plus récent est connu de l'administration, le service signale son existence (sans en montrer le contenu).

Le service « Vérifier un avis d'impôt » est accessible depuis la page d'accueil d'impots.gouv.fr, rubrique « Vérifier un avis d'impôt ». Il est également accessible directement en saisissant « impots.gouv.fr/verifavis ».

### Dans votre espace particulier sécurisé

---

#### Utilisez vos services en ligne

---

Vous disposez de nombreux services en ligne vous permettant de gérer votre dossier fiscal, notamment :

- consulter et télécharger vos documents fiscaux (déclarations et avis d'impôt) ;
- gérer votre prélèvement à la source (signaler une variation de revenus, un changement de situation de famille, de coordonnées bancaires...);
- déclarer vos revenus et corriger votre déclaration ;
- payer vos avis d'impôt en ligne ;
- gérer votre profil (email, numéro de téléphone, mot de passe...).
- prendre rendez-vous avec votre service (c'est très simple, vos coordonnées sont préremplies comme vous êtes identifié).

## Adressez toutes vos demandes grâce à votre messagerie sécurisée

---

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de la messagerie sécurisée de votre espace particulier :

- faire une réclamation ou signaler une erreur ;
- demander un délai de paiement ;
- demander un justificatif de paiement ;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle.

Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.

Pour tous vos échanges avec votre centre des Finances publiques, utilisez la messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

## Recherchez des transactions immobilières

---

Le service « Rechercher des transactions immobilières » est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre d'une déclaration d'IFI ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation, d'une demande d'aide personnalisée au logement (APL) ou bien encore d'un projet d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier.

## Accédez aux autres sites en lien direct avec la DGFIP

---

Un accès direct aux sites intéressant les particuliers est proposé dès la page d'accueil d'[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) :

- [timbres.impots.gouv.fr](https://timbres.impots.gouv.fr) : vous pouvez y acheter un timbre fiscal électronique (passeport, carte nationale d'identité, permis bateau, titre pour étranger) ;
- [amendes.gouv.fr](https://amendes.gouv.fr) : ce site permet de payer ses amendes en ligne. L'application « Amendes.gouv » permet de les payer à partir d'un smartphone ;
- [stationnement.gouv.fr](https://stationnement.gouv.fr) : le site qui permet de régler en ligne tout avis de paiement de forfait de post-stationnement (autrefois amendes de stationnement) ;
- [cadastre.gouv.fr](https://cadastre.gouv.fr) : ce service permet de rechercher, consulter et commander des feuilles de plan cadastral ;
- [immobilier-etat.gouv.fr](https://immobilier-etat.gouv.fr) : le site de l'immobilier de l'État recense toutes les ventes réalisées par la direction de l'immobilier de l'État (DIE). L'ensemble de ces ventes est accessible à tous, selon les modalités précisées pour chacune des offres. Il recense également l'ensemble des ventes mobilières et des dons mobiliers.

# Fiche pratique 13

-

## Quelles sont les principales nouveautés fiscales sur les revenus 2020 ?

---

### Calcul de l'impôt

---

La loi de finances pour 2020 a prévu un ajustement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu conformément aux engagements pris par le président de la République.

Cet ajustement représente une baisse de 5 milliards d'euros de l'impôt pour près de 17 millions de foyers fiscaux, soit un gain moyen d'environ 300 euros par foyer. Grâce au prélèvement à la source, cette baisse d'impôt a été mise en œuvre dès janvier 2020, grâce à une revalorisation individuelle des taux de prélèvement de chacun des foyers fiscaux concernés.

Techniquement, les tranches du barème sont modifiées, le taux de 14 % est ramené à 11 %, le calcul de la décote est modifié et la réduction d'impôt sous condition de revenu est supprimée (elle est intégrée dans le barème).

### Traitements et salaires

---

1/ Les heures supplémentaires et complémentaires travaillées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 sont exonérées à hauteur de 7 500 € (2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020, art. 4).

2/ La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée au plus tard le 31 décembre 2020 aux salariés ayant perçu une rémunération inférieure à trois fois le SMIC au cours de 12 mois précédant le versement de la prime est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €. Lorsqu'elle est versée par un employeur mettant en œuvre un accord d'intéressement, elle est exonérée à hauteur de 2 000 €. L'accord peut être conclu jusqu'au 31 août 2020. Le montant de la prime peut être différent selon que les salariés ont télé-travaillé ou ont été obligés de se déplacer pendant la période de confinement.

3/ Exonération de la prime exceptionnelle (« prime Covid ») versée à certains agents publics et salariés :

- versée par l'État et les autres administrations publiques, notamment les établissements publics de santé, aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (2<sup>ème</sup> LFR 2020, art. 11) ;
- versée aux salariés des établissements privés de santé ou du secteur social et médico-social entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2020 dans la limite de 1 500 € (3<sup>ème</sup> LFR 2020, art. 4).

4/ L'étalement<sup>5</sup> sur quatre ans de l'indemnité de départ à la retraite et le fractionnement de l'indemnité de délai-congé en cas de licenciement sont supprimés pour les indemnités perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Revenus des capitaux mobiliers

---

1/ Les produits des bons ou contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont afférents à des versements effectués à compter du 10 octobre 2019. Seuls les produits se rattachant à des primes versées avant le 10 octobre 2019 demeurent exonérés (LFI 2020 ; CGI, art. 125-0 A, I quater A).

2/ À compter de l'imposition des revenus de 2020, les revenus réputés distribués ou occultes sont majorés de 25 % pour le calcul de l'impôt sur le revenu, quelles que soient les modalités d'imposition de ces revenus (prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou option pour le barème progressif - LFI 2021, art. 39 ; CGI art. 158, 7-2°).

## Revenus des professions non salariées

---

1/ Les seuils d'application des régimes micro (BIC, BNC, BA) sont revalorisés.

Seuils de chiffre d'affaires HT permettant de bénéficier du régime micro entreprise	2019	2020
<b>BNC</b> Limite d'application du régime spécial	jusqu'à 70 000 €	jusqu'à 72 600 €
<b>BIC – VENTES</b> Limite d'application du régime micro	jusqu'à 170 000 €	jusqu'à 176 200 €
<b>BIC – SERVICES</b> Limite d'application du régime micro	jusqu'à 70 000 €	jusqu'à 72 600 €
<b>BA</b> Limite d'application du régime micro	jusqu'à 82 800 €	jusqu'à 85 800 €

<sup>5</sup> Ces dispositions s'articulaient difficilement avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source.

2/ La majoration de 25 % des revenus des titulaires de BIC, BNC ou BA qui n'adhèrent pas à un centre de gestion agréé, une association agréée ou un organisme mixte de gestion agréé est supprimée progressivement : elle est fixée à 20 % pour l'imposition des revenus 2020, 15 % pour les revenus 2021, 10 % pour les revenus 2022 puis supprimée à compter des revenus 2023.

3/ Les aides versées en 2020 par le fonds de solidarité ainsi que celles versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 art. 26) aux entreprises relevant d'un régime réel ou d'un régime micro particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Ces aides ne sont pas non plus prises en compte pour l'appréciation des limites de chiffre d'affaires (ou de recettes) prévues dans le cadre des régimes micro (BIC, BNC), des régimes réels simplifiés et de l'exonération des plus-values de cession d'éléments d'actif en fonction des recettes prévue par l'article 151 septies du CGI.

4/ Les micro-entrepreneurs qui ont opté pour le régime fiscal du versement libératoire de l'impôt sur le revenu et qui ont bénéficié d'une déduction sur l'assiette sociale de leurs cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf (réduction Covid – 3e LFR art. 65), doivent indiquer la part de chiffre d'affaires déduite de leurs déclarations sociales afin qu'elle soit soumise au versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

5/ Les déficits provenant des frais de prises de brevets réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les inventeurs, professionnels ou non, ne peuvent plus s'imputer sur le revenu global de l'année de la prise de brevet et des dix années suivantes. Les frais de prise et de maintenance de brevets pris avant cette date continuent à s'imputer sur le revenu global selon les modalités antérieurement prévues.

## Charges déductibles

---

Les travailleurs non-salariés ont pu demander avant le 31 décembre 2020 le déblocage anticipé, dans la limite de 8 000 €, de leur épargne retraite des contrats Madelin ou du plan d'épargne retraite individuel (PERIN). Ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 €.

La fraction non exonérée issue d'un contrat Madelin est imposée au barème selon les règles des pensions avec possibilité d'option pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 %.

La fraction non exonérée issue d'un PERIN est imposable selon les modalités suivantes :

- la partie correspondant aux versements ayant fait l'objet d'une déduction est imposée au barème dans la catégorie des pensions sans abattement de 10 % (ou exonérée si les versements n'ont pas été déduits) ;

- la partie correspondant aux produits est imposée au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option globale, au barème.

Le montant des cotisations d'épargne retraite déductibles du revenu global ou du résultat professionnel de l'année 2020 (ou de l'année 2021 si les sommes débloquées ont été perçues en 2021) est diminué du montant des sommes débloquées.

## CITE

---

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020. Il est transformé et attribué sous condition de ressources.

Pour les dépenses payées en 2020, les contribuables les plus modestes bénéficient, en lieu et place du CITE, d'une prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') versée par l'Anah dès le paiement de la dépense.

Le CITE est réservé aux foyers qui réalisent des travaux dans l'habitation principale dont ils sont propriétaires et qui disposent de revenus intermédiaires compris entre un seuil et un plafond.

Les dépenses d'isolation des parois opaques ouvrent droit au crédit d'impôt pour les contribuables ayant des revenus supérieurs aux revenus intermédiaires et les dépenses d'acquisition de systèmes de charge pour véhicules électriques ouvrent droit au crédit d'impôt sans condition de revenus.

Le CITE est attribué sous la forme d'un montant forfaitaire par type de dépenses. Le coût de la pose des équipements et matériaux est retenu pour le calcul du CITE. La liste des dépenses éligibles est modifiée.

Pour chaque catégorie de dépense, le montant du crédit d'impôt ne peut pas excéder 75 % du montant de la dépense.

Au lieu du crédit d'impôt par catégorie de dépenses, les propriétaires de maisons individuelles peuvent bénéficier du CITE au titre d'un bouquet de travaux permettant de faire passer la consommation énergétique de leur logement d'un niveau supérieur à 331 kWh à un niveau inférieur ou égal à 150 kWh par m<sup>2</sup>.

Les dépenses payées en 2020 pour lesquelles un devis a été signé et un acompte versé en 2018 ou en 2019 peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt dans les conditions applicables en 2019 : liste des dépenses éligibles, taux du crédit d'impôt, plafond de dépenses pluriannuel, conditions de ressources.

## Réductions et crédits d'impôt

---

1/ Les versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021 au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI au taux majoré de 75 %.

2/ Les dons ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux de 75 % (dons versés aux organismes venant en aide aux personnes en difficulté et dons versés aux organismes luttant contre la violence conjugale) sont retenus dans la limite majorée de 1 000 € en 2020 et 2021 uniquement.

3/ Les versements effectués à compter du 10 août 2020 au titre de la souscription au capital de PME et de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 25 % (contre 18 % en temps ordinaire). Les versements effectués à compter du 10 août 2020 au titre de la souscription de parts de FIP Corse et de FIP outre-mer ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 30 %.

4/ Les versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au titre de la souscription au capital d'une société foncière solidaire exerçant une activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole ouvrent désormais droit à une réduction d'impôt dont les conditions d'application sont proches de celles de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME (« IR PME »). Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020 le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 %.

5/ Une expérimentation est mise en place dans la région Bretagne afin de réserver la réduction d'impôt Pinel aux logements situés dans des communes ou parties de communes qui se caractérisent par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du préfet de la région Bretagne. Le préfet fixe par ailleurs, pour chaque commune ou partie de commune éligible et par type de logement, les plafonds de loyer et de ressources du locataire (LF 2020, art. 164 ; CGI, art. 199 novovicies ; arrêté de la préfète de la région Bretagne du 19.03.2020). L'expérimentation s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire, réalisés du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2021.

6/ Un crédit d'impôt de 50 % est instauré pour les propriétaires (particuliers et entreprises), bailleurs de locaux professionnels, renonçant au loyer du mois de novembre 2020 si le loyer exigible concerne des entreprises employant moins de 250 salariés qui sont fermées administrativement en novembre ou qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture...). Pour les loyers des entreprises de 250 à 5 000 salariés

contraintes à la fermeture, le crédit d'impôt auquel a droit le bailleur est aussi de 50 % mais il est limité aux deux tiers du loyer prévu au bail.

7/ Un crédit d'impôt est instauré pour les PME qui effectuent des dépenses de travaux de rénovation énergétique dans des bâtiments à usage tertiaire dont elles sont locataires ou propriétaires. Les dépenses doivent être engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2021 et portent notamment sur des opérations d'isolation thermique ou sur l'installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses avec un plafond global fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif.

## Divers

---

La taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface est supprimée pour les loyers perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.